



Paris, le 5 janvier 1993

## PROTOCOLE D'ACCORD

\*\*\*\*\*

La Direction Générale a organisé les 24 novembre, 15 décembre et 22 décembre des réunions avec les organisations syndicales pour faire le point sur l'application de l'accord du 29 juillet 1992 sur la réduction des disparités catégorielles ; ces réunions ont été complétées par des rencontres avec les professionnels de différents secteurs de l'entreprise.

A l'issue de ces concertations, les dispositions suivantes ont été adoptées :

### 1°) SERVICE MAGNETOSCOPE

Le constat suivant a été fait sur l'évolution de l'activité du service magnétoscope :

- Les installations spécifiques du service magnétoscope ont évolué vers une complexité et une spécialisation croissantes, nécessitant à la fois une attention permanente et l'aptitude à mettre en oeuvre des matériels de plus en plus divers et complexes. Les conditions dans lesquelles s'exerce, au sein de ces équipements, l'activité des agents du magnétoscope sont comparables à celles des techniciens affectés aux régies de studio.
- Le constat des activités de ce service est que le montage et le trucage sont effectués par un seul agent dans la régie de post-production. Celui-ci pouvant assurer des tâches de mixage et de synthétiseur d'écriture. L'objectif sera de poursuivre ces activités avec de nouvelles installations, y compris celles faisant appel à la technologie numérique.

Afin de reconnaître l'évolution des méthodes de travail et la diversification des tâches ainsi réalisées, les dispositions salariales suivantes ont été retenues :

- l'ensemble des techniciens (B 9, B 11, B 15, B 20, B 21-1) du service magnétoscope ont accès au bénéfice de la prime visée au point 5 du protocole du 29 juillet 1992 ;

*Handwritten signatures and initials:*  
fr CD H RF [initials]

*Handwritten signature:* [initials]

- ceux d'entre eux qui exercent effectivement les fonctions de monteur-truquiste au 31 décembre 1992 bénéficieront d'un avancement d'un échelon indiciaire à compter du 1er janvier 1993. Les parties conviennent qu'un second échelon sera attribué au 1er janvier 1994 sauf refus individuel de la part de la Direction dûment motivé.

- A partir du 1er janvier 1993, la désignation des monteurs truquistes sera effectuée après consultation parmi les agents classés dans les groupes de qualification B 15 dans leur spécialité ou par voie de mutation parmi les monteurs.

## 2°) SERVICE MONTAGE PRODUCTION

Le constat suivant a été fait sur l'évolution de l'activité du montage "production" :

- l'objectif fixé au montage "production" est de développer et généraliser, pour le montage "on line", le montage multimachines avec mélange vidéo et son, afin de faire réaliser simultanément par le même monteur :

- \* le choix et l'assemblage artistique et technique des plans,
- \* les enchaînements à l'aide d'un mélangeur vidéo,
- \* la préparation des sons destinés au mixage.

- par ailleurs, des actions de formation sur les appareils de montage dits "virtuels" doivent être menées afin de permettre l'introduction dès 1993 des outils de montage "off line" et la conformation de ces produits par les monteurs.

Une partie de ces actions a déjà été menée à bien en 1992. Afin de sanctionner l'évolution des méthodes de travail et la diversification des tâches ainsi réalisées, les dispositions salariales suivantes ont été retenues :

1. avancement d'un échelon au 1er janvier 1993 pour tous les monteurs concernés,
2. au terme des actions de formation menées auprès de tous les monteurs pendant l'année 1993 pour généraliser le montage multimachines, dont le potentiel sera renforcé, et introduire le montage virtuel, un second avancement d'un échelon sera attribué au 1er janvier 1994, sauf refus individuel de la part de la Direction dûment motivé.

## 3°) SERVICE DE MAINTENANCE DES MATERIELS AUDIOVISUELS

Recruté parmi les titulaires de B.T.S ou D.U.T d'électronique ou d'électrotechnique, le technicien de maintenance des

GD

RF

HH

JP

J

matériels audiovisuels reçoit d'abord la formation généraliste dispensée par l'I.N.A, puis une formation en maintenance assurée par les responsables du secteur. Il doit ensuite participer à de nombreux stages mis en place par les constructeurs des matériels.

Il participe constamment à l'étude des nouveaux matériels et des nouvelles installations techniques, impliquant la connaissance des méthodes d'exploitation. Après la mise en place des matériels, il en effectue les réglages, en assure la mise en oeuvre opérationnelle et informe les exploitants.

Cette activité est en constante évolution compte tenu de l'évolution technologique et de la sophistication de plus en plus élaborée des matériels. Elle rend indispensable un effort permanent de formation technologique de haut niveau, d'adaptation voire de recyclage. Le technicien de maintenance des matériels audiovisuels ne peut assurément exercer son activité sans la volonté personnelle de faire cet effort.

Compte tenu de la nécessité de cette constante remise en question de leurs connaissances technologiques, les techniciens de maintenance des matériels audiovisuels classés dans les groupes de qualification B 15, B 17, B 20 et B 23 bénéficient, à compter du 1er août 1992, d'une indemnité de fonction dont le montant brut est fixé à 900 Francs par mois.

Les techniciens classés dans les groupes de qualification B 9, B 11 et B 17 qui assurent la maintenance de l'éclairage, ne bénéficient pas de la mesure ci-dessus. Leur activité s'exerçant dans les conditions visées aux points 4 et 5 de l'accord du 29 juillet 1992, ils bénéficient du régime indemnitaire y afférent.

#### 4°) CHEFS OPERATEURS DU SON

La désignation des chefs opérateurs du son visée au point 7 de l'accord du 29 juillet 1992, dont la définition du poste figure en annexe est effectuée après consultation parmi les techniciens du son classés dans les groupes de qualification B 15 et B 16.

pour le CDT  
JCC  
le 5/11/93

pour le SITR  
CALME  
le 5/1/93

Pour le SNA - CFTC  
A. HECCQUES  
le 5/1/93

Pour le SNRT-CGT  
DELEGLISE  
le 5/1/93

Pour le SNRT-FO  
REMY FERRIER

Georges VANDERCHMITT

**CHEF OPERATEUR DU SON**

**VIDEO - FIXE**

- Chargé de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens techniques son d'une régie de studio de direct. Cette mise en oeuvre nécessite généralement le concours de plusieurs techniciens du son dont le Chef Opérateur assure l'encadrement. La mission qui lui est confiée comprend également la sonorisation du lieu de tournage, l'établissement du multiplex et des inserts téléphoniques, et plus généralement la mise en oeuvre de tous les dispositifs audio nécessaires à la bonne réalisation de l'émission.

- Il assume personnellement la responsabilité de la qualité artistique et technique du son diffusé à l'antenne, lorsque l'émission est diffusée en direct, cette responsabilité est immédiate.

H ED f RF. H h